

GAZETTE UNIVERSELLE,

OU PAPIER-NOUVELLES

DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du *VENDREDI* 27 janvier 1792

*** Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priés de le renouveler assez tôt, pour ne pas éprouver d'interruption, & de vouloir bien rappeler dans la lettre d'avis l'adresse sous laquelle ils reçoivent. Le bureau est rue Saint-Honoré, n^o. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles.*

S U E D E.

De Stockholm, le 3 janvier.

Ce n'est qu'avant-hier qu'on a publié dans toutes les églises la proclamation du Roi pour convoquer les états du royaume; & comme dans cette lettre de convocation le roi parle de plusieurs engagements politiques qu'il a contractés, on craint qu'il n'y soit aussi question d'entrer dans la ligue projetée contre la France. La cause des émigrans françois n'a pas de nombre eux partisans ici; & généralement on répugne à l'idée de s'exposer aux périls & aux dépenses qu'entraîneroit nécessairement une attaque contre la nation françoise.

P R U S S E.

De Berlin, le 10 janvier.

Avant-hier M. de Segur est arrivé dans cette capitale. On pense qu'aujourd'hui il aura son audience du roi. On présume qu'il ne déploiera ici aucun caractère; les lettres de créance dont il est chargé, portant: « que le roi a jugé à propos d'envoyer à Rome son ambassadeur de Berne, afin d'y veiller aux intérêts de la France près le roi de Prusse ». On ne sait pas si M. de Segur est chargé d'une mission secrète. Ce qu'on sait, c'est que dans les premières conversations qu'il a eues avec les ministres, il a affecté de promettre une sûreté entière contre une invasion en Allemagne. C'est qu'il a assuré que, malgré les dispositions bouillantes & guerrières des gardes nationales & le système hostile de quelques membres de l'assemblée nationale, le roi avoit assez de pouvoir pour empêcher toute hostilité partielle. Cette assurance a causé d'autant plus de satisfaction ici, qu'on venoit d'apprendre de Bohême que six régimens autrichiens avoient ordre de se tenir prêts pour partir au premier signal, & que les fémestriers étoient rappelés. On craignoit d'autant plus ces mouvemens, que d'après le dernier traité d'alliance avec l'Autriche, il auroit fallu prendre part à la guerre avec la France. En général, on sent ici la plus grande répugnance à entrer dans une expédition qui ne peut qu'être infiniment coûteuse, sans produire aucun bien pour la monarchie prussienne.

A L L E M A G N E.

Suite des nouvelles de Vienne, du 11 janvier.

L'empereur a nommé le comte François d'Esferhazy, son ambassadeur près la cour des Deux-Siciles. Sa majesté a nommé en même-tems le baron Westphal de Furtenberg, son ministre plénipotentiaire au Cercle du Bas-Rhin & de Westphalie, ainsi que près des cours électoraux de Cologne & de Trèves. La dernière réponse du roi de Prusse est arrivée avant-hier, 9 de ce mois. Le roi, dit on, veut concourir autant qu'il est

en lui à défendre l'honneur & les droits du corps germanique, comme il desira d'en maintenir le repos, la paix & la constitution. Il approuve parfaitement toutes les mesures auxquelles sa majesté impériale s'est résolue, & promet de tenir le corps d'armée de Silésie prêt à se porter en avant, à la première nouvelle de mouvemens militaires, qui laissent apercevoir dans les François la sérieuse envie d'insulter les frontières d'Allemagne & d'y tenter une invasion. On ajoute que Frédéric-Guillaume est décidé à faire faire à Paris, par le ministre qu'il y tient, des déclarations conformes en tout point à celles qu'on y a reçues de la part de Léopold. Déjà les ennemis de la paix regardent la guerre comme impossible à éviter; mais ceux qui ne se laissent point tromper par de simples apparences, sont encore dans la pensée que les François n'attaqueront point, & qu'ainsi ils ne seront point attaqués.

Le conseil aulique de la guerre prend des informations très-exactes au sujet des officiers qui ont reçu l'ordre de rejoindre sans délai, & à qui l'on a même promis le remboursement des frais de poste, s'ils ne pouvoient rejoindre autrement dans le tems prescrit. Cet ordre, jusqu'ici, n'avoit été donné qu'aux officiers de l'infanterie & de la cavalerie; mais, depuis aujourd'hui, il s'étend également à ceux de l'artillerie & du génie.

Six régimens, dont cinq d'infanterie & un de cavalerie, ont dû se mettre en mouvement le 9, pour, du fond de la Bohême, aller occuper des quartiers de cantonnement dans les environs d'Egra. Là, ils se mettront sans doute au complet de guerre, qu'ils n'ont pas encore; & en cas de besoin, ils pourroient sous peu de jours se porter jusques vers les bords du Rhin.

F R A N C E.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Schélestat, le 15 janvier.

Un grenadier des volontaires nationaux en garnison dans cette ville, homme suspect qu'on avoit eu l'imprudence de recevoir, quoiqu'il fut déserteur de la légion Mirabeau, travailloit avec ardeur à d'baucher les soldats de la garnison. Cinq chasseurs au septième régiment ont feint de céder à ses instances; & après avoir consenti à tout, ils ont été avertir M. Schegliński leur lieutenant-colonel. Au moment où l'embaucheur étoit monté avec sa prétendue proie dans une voiture de poste attelée de quatre chevaux, les trois sous-officiers ont arrêté la voiture & l'ont conduite ici. L'embaucheur a été mis en prison hier à quatre heures; & aujourd'hui, à dix heures du matin, il a subi son premier interrogatoire à la maison commune.

M. Schegliński a envoyé aussi-tôt le rapport de toute l'affaire à M. d'Aiguillon son colonel, pour être remis au maréchal Luckaer. Sur le champ M. de Valence a été chargé de témoigner aux cinq chasseurs son contentement sur leur fidélité, de leur remettre à chacun un billet de 50 liv., & d'embrasser en son nom, à la tête du corps, les sous-officiers

qui ont montré tant d'adresse & d'intelligence dans l'exécution des ordres de M. Scheglin-ki.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

De Strasbourg, le 23 janvier.

Il n'y a plus à Ettenheim que vingt hussards & quelques fantassins. Tout court à Oberkirch, Oppenau, &c. On dit que les émigrés vont quitter aussi ces endroits.

La ville de Gengenbach a écrit au maire de Strasbourg, pour protester contre l'inculpation qui lui a été faite le 27 novembre, à l'assemblée nationale, qu'elle laissoit recruter pour les princes dans son territoire; elle demande qu'il soit fait part de sa réclamation à l'assemblée nationale.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE INFÉRIEURE.

Extrait d'une lettre de Nantes, adressée à M. de Casaux, en date du 21 janvier 1792, & arrivée à Paris le 25.

« Le club jacobite avoit gardé le silence depuis quelque temps. Il vient de le rompre d'une manière bien propre à inquiéter. Quelques-uns de ses membres les plus ignorans ou les plus mal-intentionnés, ont déclaré contre ce qu'ils appellent les accaparemens, & nommé une trentaine de maisons, presque toutes étrangères; ce qui équivaloit à une invitation à tous les brigands d'aller piller ces maisons. En conséquence, plusieurs d'entr'elles ont pris l'alarme. Déjà il y a eu des ordres expédiés pour envoyer dans d'autres ports des marchandises, dont la consignation étoit pour Nantes, & d'autres maisons songent à embarquer leurs marchandises & à se transporter ailleurs. Il seroit bien tems que l'assemblée qui vient de se réhabiliter, prit quelques mesures pour contenir les clubs. On n'aura jamais la paix avec des gens qui ont si peu de respect pour les propriétés les plus sacrées, & qui poussent la démeure jusqu'à vouloir mettre de nouvelles entraves aux transactions commerciales. Vous remarquerez que les dernières opérations, loin de ressembler à un accaparement, ont au contraire produit une circulation infiniment active des mêmes marchandises; ce qui, en exigeant des transports d'un magasin à l'autre, de nouvelles vérifications de poids, &c. &c. fournit aux porte-faix un travail non interrompu, & très-augmenté. Le club demandoit à la municipalité quelle rendit une ordonnance pour défendre les accaparemens de sucre, café, &c., c'est-à-dire, une défense aux commissionnaires d'acheter pour ceux qui leur donnoient des ordres... »

De Paris, le 27 janvier.

Plusieurs négocians, épiciers de Paris, viennent de donner un grand exemple de justice, de générosité & de patriotisme. Il est important de faire connoître l'accord qu'ils ont fourni relativement aux derniers évènements qui se sont passés dans la capitale.

« Les négocians soussignés, considérant que, dans ces circonstances orageuses, le commerce pourroit éprouver de grands dommages, ont arrêté, pour y remédier, de venir au secours les uns des autres, soit pour la conservation de leur fortune, soit pour celle de leur crédit. En conséquence, les soussignés ont arrêté de former une souscription pour la somme qu'ils sacrifient à l'intérêt commun, & en faire une masse, telle que la fortune & le crédit du négociant soient à l'abri de tout événement. Les négocians assemblés nommeront aussi entre eux six membres qui se réuniront en comité, pour secourir, autant qu'il sera en leur pouvoir, ceux qui seroient embarrassés par le défaut de confiance, & les aider, si faire se peut, dans les négociations. En conséquence, les soussignés souscrivent de venir au secours de ceux qui auroient

supporté quelque perte pour cause d'insurrection, dans tels lieux de la France qu'ils soient établis, pourvu qu'ils justifient de leur propriété.

Eclaircissez ce bon peuple qu'on égare; tel est le parti qu'a pris la municipalité, de concert avec le département. Tandis que, pour entretenir la fermentation, d'insâmes agitateurs excitent les brigands à violer les propriétés, sous prétexte d'accaparement, quelques bons esprits répandent les vrais principes sur la liberté du commerce. Cette matière est traitée à fond dans l'instruction que le département a fait afficher par-tout. C'est à M. Roederer, procureur-général-syndic, qu'on en attribue la rédaction. En voici les principaux passages :

Extrait de l'instruction du département de Paris, sur les accaparemens de sucre & de café.

Taxe & vendez : tels sont les cris que les rassemblemens ont fait entendre; ces cris, qui sont ceux de l'erreur & non du pillage, n'ont été accompagnés d'aucun fait qu'on pût appeler de ce nom. — Nous pouvons donc espérer de prévenir tout désordre, en éclairant des esprits qui ne sont que trompés. Nous y parviendrons sans peine, non-seulement parce que l'intérêt des consommateurs, & sur-tout des pauvres, est d'écartier toute idée de taxe & de vente forcée, mais encore parce que la taxe & la vente forcée sont condamnées par les mêmes principes qui font regarder le pillage avec horreur; parce qu'enfin, taxer & faire vendre le sucre d'un marchand, est une faculté que la loi n'accorde ni à des rassemblemens de citoyens, ni à l'autorité municipale, ni à l'autorité administrative, ni à aucune autre. Il a toujours existé sans doute des hommes avides qui, par l'appât d'un gain immodéré, emploient leurs capitaux & leur crédit à opérer dans le commerce la rareté de certaines marchandises, pour en surhausser le prix à leur gré. — Mais il est aussi des causes physiques, & ce sont les plus ordinaires, qui influent plus ou moins sur l'abondance & le prix de toutes espèces de marchandises. Or, c'est un malheur trop avéré que la principale de nos colonies à sucre a été incendiée, ravagée récemment. Plusieurs années s'écouleront avant qu'on ait pu réparer ce désastre. Voilà donc une cause physique de rareté & de renchérissement du sucre. Si les vignes de France étoient arrachées cette année, les vins renchériront inévitablement & pour longtemps. Les mêmes causes doivent produire les mêmes effets. — Mais, veut-on demander, le surhaussement du prix des sucres n'excede-t-il pas le taux où les malheurs de la colonie doivent nécessairement le porter? — C'est ce qu'on ne peut point déterminer encore; mais ce qu'il y a de certain, c'est que dans les ports par où le sucre entre en France, le sucre est plus cher qu'il n'est à Paris. Ainsi, si des manœuvres mercantiles se font combinées avec les causes naturelles, pour élever les prix outre mesure, ce n'est pas à Paris qu'elles agissent le plus fortement & en premier ordre. — Mais, dira-t-on encore, les sucres qui sont maintenant en France, à Paris, ont été achetés avant la dévaluation des colonies; donc leur prix ne devoit pas augmenter. — On peut répondre que pour toute espèce de marchandises, la rareté commence du moment où il est certain & reconnu qu'elle doit avoir lieu à la suite; & la raison en est simple; c'est que chacun s'empresse à faire sa provision; c'est qu'on achète aussi-tôt & en une fois ce qu'on n'eût acheté que successivement & à mesure de la consommation, dans d'autres circonstances. — Et comment la denrée ne renchérirait-elle pas par la certitude que la récolte à venir sera mauvaise ou nulle? La denrée ne baisse-t-elle pas toujours quand il est très-probable que la récolte prochaine sera abondante? — Cela fait justice & avantage à tout le monde. — Le propriétaire de vignes ou de sucreries retrouve ainsi une indemnité des pertes de l'année courante. — Le marchand retrouve l'indemnité d'une branche de négoce qui va diminuer pour lui. — Le consommateur même y gagne, ou plutôt il perd moins; car averti de la rareté à venir par la cherté actuelle, il épargne; & par une suite de son épargne, le haut prix dure moins long-tems, & s'élève moins que si la consommation eût continué dans la même proportion qu'auparavant. — C'est le pauvre sur-tout qui est intéressé à ce qu'il ait un motif général d'épargner sur une marchandise devenue rare; car le riche qui en est le plus grand consommateur, pourroit absorber lui seul tout ce qui en reste, & réduire bientôt les autres à la privation absolue. Et si l'on taxoit la marchandise au-dessous de son prix naturel, le riche seul en profiteroit; il seroit aussi-tôt la provision pour tout le tems que devoit durer la rareté; par-là il épuiserait le commerce, & à l'instant la disette seroit par-tout, hormis chez lui.

Mais admettons la supposition que la cupidité profite des évènements pour surhausser les prix bien au-delà de la mesure où les évènements des colonies doivent les porter; en ce cas est-il possible, est-il utile de les taxer? — Nous ne le croyons pas possible, parce que toute taxe, pour être légitime, ne peut être qu'une déclaration officielle du prix courant du marché, c'est-à-dire, du commerce libre. Or il n'y a pas encore de

prix cour
d'un pay
sition la
chaîne
étrange
capare
Ne faut
détail?
— Et p
seconde
négoce d
(la Holl
semblée
peut-être
suspens
étranger
— Au l
livrez-les
autres. S
bientôt il
ils se dis
à la néc
perte mé

Extrait

Il est
de repr
il n'est
Quand
mer po
qu'elle
à port
longue d
Les pres
ne faire
coup de
bien plu
ont pou
ténérité
achette
deux ou
d'une aff
ment tr
vingt mi
porté le
le quinta
triseque
terré à
Le café
20 sols,
bénéfici
de souve
& le suc
la perspe
supporter
viennent à
inextricab
sont.

S E C

La mu
les offic
ville, ont
nobles fo
partemens
mandent

prix courant établi dans le royaume pour le sucre. C'est une production d'un pays lointain, dont on ne peut pas encore connaître avec précision la situation actuelle, non plus que les ressources pour une prochaine restauration de la culture du sucre. . . . — Releveront-ils l'étranger méprisé de quelques gens qui regardent comme une preuve d'accaparement des magasins étendus & des approvisionnements considérables? Ne faut-il pas des marchands en gros pour fournir les marchands en détail? N'être aux premiers, ne seroit-ce pas anéantir les seconds? — Et prenez-garde à cette méprise! elle tend à priver Paris d'une source féconde de prospérité qui commence à s'y ouvrir; nous voulons parler du négoce d'entrepôt. Ce négoce fait l'unique richesse d'une nation entière (la Hollande), il doit doubler un jour la richesse de Paris. . . . — L'assemblée nationale, qui s'occupe du surhaussement des sucres, trouvera peut-être des moyens d'en prévenir les progrès. Il est en son pouvoir de suspendre les droits de douane qui s'opposent à l'importation des sucres étrangers, & , par ce moyen, en augmenter la quantité en France. . . . — Au lieu de menacer les spéculateurs cupides, laissez-les se rapprocher, livrez-les les uns aux autres, mettez-les tous aux prises les uns avec les autres. Soyez sûrs que bientôt ils éprouveront le besoin de vendre, que bientôt ils vont se trahir, se déjouer & se disputer les acheteurs, comme ils le disputoient naguères la marchandise; & qu'ils se réduiront ainsi à la nécessité de vendre au plus juste prix, peut-être même avec une perte méritée.

Extrait d'une lettre d'un port de mer de France, en date du 20 janvier.

Il est impossible, sans attaquer les principes du commerce, de réprimer par une loi les spéculations mercantiles: mais il n'est pas défendu d'éclairer les spéculateurs sur leur folie. Quand la colonie de Saint-Domingue seroit englobée sous la mer pour ne jamais reparaitre, je doute que les denrées qu'elle produit puissent soutenir le prix auquel l'agiotage les a portées: c'est une frénésie dont les accès ne seront pas de longue durée, & je suis effrayé pour ceux qui s'y sont livrés. Les premières maisons de notre ville ont été assez sages pour ne faire aucune de ces opérations extravagantes; mais beaucoup de maisons du second ordre, qui étoient solides, & un bien plus grand nombre de négocians nouvellement éclos, ont poussé les spéculations avec une hardiesse, ou plutôt une témérité qui est inconcevable. On propose, on vend & on achète aussi facilement 6 ou 7 cent barriques sucre brut, & deux ou trois cent milliers de café, que s'il ne s'agissoit que d'une affaire de dix milliers: il y a plus, on achète facilement trois cent milliers de café, & on méprise une partie de vingt mille comme n'étant pas digne d'être considérée. On a porté le sucre brut jusqu'à 200 liv., le sucre terré à 300 liv. le quintal; c'est bien certainement trois fois leur valeur intrinsèque, car j'ai vu que le sucre brut à 70 liv., & le sucre terré à 100 liv., étoient encore regardés comme chers. . . . Le café est porté à 55 sols la livre; en le vendant 10 ou 20 sols, les retours de colonies donneroient encore de beaux bénéfices: mais supposez que le bas prix du change oblige de soutenir le prix du café à 30 sols au lieu de 20 sols, & le sucre à proportion, il y a toujours pour les spéculateurs la perspective d'une perte énorme qu'ils ne pourroient pas supporter. Qu'un seul anneau de cette chaîne de spéculateurs vienne à se briser, tous sont en déroute, & ce sera un chaos inextricable, car la plupart d'entre eux ne savent où ils en sont.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. Guadet.)

Séance du jeudi 26 janvier.

La municipalité de Navarreins écrit à l'assemblée que tous les officiers du septième régiment, en garnison dans cette ville, ont pris la fuite. Tous les prêtres, parlementaires & nobles sont partis pour l'Espagne, & les habitans de ces départemens ne craignent pas pour la constitution; mais ils demandent les secours nécessaires pour résister. Ils attendent

tout du zèle & de la surveillance actuelle du nouveau ministre de la guerre. Ils ajoutent que M. Duchilleau vient de franchir les frontières, & qu'il n'a jamais eu la confiance du département des Basses-Pyrénées. La lettre de la municipalité de Navarreins a été renvoyée au pouvoir exécutif, & la plainte contre M. Duchilleau au comité de surveillance.

M. Cahier de Gerville annonce qu'il s'est empressé de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du décret qui avoit renvoyé au pouvoir exécutif pour veiller à la sûreté de M. Bosqary, député.

Un procès-verbal envoyé par le président de la section des Termes de Julien, atteste qu'il n'y a point & qu'il n'y a jamais eu de denrées coloniales dans le cloître Saint-Benoît.

La ville de Paris devient un point de réunion pour tous les mal intentionnés, & leur influence dans la capitale fait craindre pour la tranquillité publique. C'est cette considération qui a engagé M. Thuriot à demander que le pouvoir exécutif fût tenu de donner des ordres pour faire un recensement. Un décret a déjà été rendu à ce sujet par l'assemblée constituante. Quelques orateurs ont demandé le renvoi au pouvoir exécutif pour l'exécution. Après une longue discussion, l'assemblée a chargé son comité de législation de lui présenter ses vues sur cet objet important.

L'assemblée a entendu ensuite la lecture de plusieurs lettres, l'une de la municipalité de Saint-Hippolyte, qui proteste de son attachement inaltérable à la cause de la liberté. L'autre de M. Raimondis, à qui il avoit été accordé une gratification de 12 mille livres, il en fait le sacrifice, en ajoutant que sa pension lui étoit due.

Les grands procureurs de la nation écrivent à l'assemblée, que l'officier de la gendarmerie, chargé de la conduite des prisonniers Loyauté, Marth & Malvoisin, a perdu les pièces de la procédure. Les procureurs ajoutent qu'il leur manque encore d'autres pièces nécessaires, & ils renouvelent leurs sollicitations sur les réparations à faire aux prisons d'Orléans & au local où doivent se réunir les membres de la haute-cour. La lettre des grands procureurs a été renvoyée au comité de surveillance pour la perte des pièces de la procédure contre les sieurs Loyauté, Malvoisin, &c, & au comité de législation pour les mesures propres à assurer les opérations de la haute-cour.

Le ministre de la marine annonce à l'assemblée la radiation de M. d'Albas, major de vaisseau, qui a rétracté son serment; le même ministre ajoute qu'il a prié le roi de laisser en blanc sur la liste M. de Vaudreuil l'ainé, accusé par la voix publique d'avoir signé une protestation contre la constitution.

Après d'assez longs débats, l'assemblée a renvoyé la lettre du ministre au comité de marine.

Les officiers municipaux de Beaucaire se plaignent de ce qu'ils manquent de fusils; & ils annoncent en même temps l'assassinat d'un curé constitutionnel, dans le voisinage d'Arles.

M. Broussonnet a lu à la tribune la liste des décrets sanctionnés. Le roi a apposé son veto sur un décret qui porte, que les huissiers des tribunaux criminels seront nommés par le président de chaque tribunal.

On ne sera pas étonné de cet usage du veto lorsqu'on saura que le décret de l'assemblée actuelle étoit contraire à un décret qui n'a point été abrogé, par lequel l'assemblée constituante avoit ordonné que les huissiers seroient nommés par le tribunal entier.

L'orateur de la députation chargé de porter au roi le décret rendu hier sur l'office de l'empereur, a rendu compte de sa mission: le roi a répondu qu'il prendroit le message de l'assemblée en très-grande considération. Un membre s'est plaint alors, de ce que toute la députation n'avoit pu entrer dans l'appartement où le roi l'avoit reçue, & de ce que

les deux battans de la porte n'avoient pas été ouverts. M. Lacroix a observé que c'étoit la faute de la députation si elle n'étoit pas entrée toute entière, & l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

L'assemblée a ajourné ensuite un projet de décret additionnel à celui qui a été rendu sur les moyens de constater l'étendue de la dette publique, & elle a entendu un rapport du comité des assignats & monnoies, sur une pétition des villes de Dijon & de Riom, qui demandoient dans leur sein l'établissement du coulage & du battage de la monnoie de cuivre. Le rapporteur du comité a proposé plusieurs moyens propres à accélérer la fabrication de la monnoie provenant du métal des cloches. Voici le projet de décret tel qu'il a été adopté,

Décret définitif sur la fabrication des monnoies.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats & monnoies, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les flans provenant du métal des cloches, fabriqués dans les villes de Besançon, Clermont-Ferrand, Arras, Dijon & Saumur, y recevront sans déplacement l'empreinte monétaire au coin des nouvelles empreintes. Il sera placé, dans chacun des établissemens formés dans lesdites villes, une machine destinée à frapper les flans, suivant le procédé adopté pour la ville de Paris.

II. Le ministre des contributions publiques fera parvenir, dans le plus court délai aux établissemens ci-dessus, les ustensiles nécessaires, & leur procurera le nombre d'artistes & d'ouvriers convenable.

III. Ces nouveaux établissemens seront mis, par les soins du ministre des contributions publiques & sous sa surveillance immédiate, sous la surveillance des adjoints des commissaires du roi près les hôtels des monnoies les plus voisins des villes de Besançon, de Clermont, d'Arras, de Saumur & de Dijon.

IV. Immédiatement après l'entière fabrication de la monnoie provenant du métal des cloches, dans l'arrondissement où sont placés les établissemens, ils demeureront supprimés; les coins & ustensiles seront, par l'adjoint du commissaire du roi, envoyés aux administrations de département, qui les feront passer aux hôtels des Monnoies, après en avoir prévenu le ministre des contributions publiques.

V. Le ministre des contributions publiques est autorisé à envoyer dans les hôtels des monnoies le nombre de moutons qu'il croira nécessaire pour hâter le battage de la monnoie de cuivre, en proportion de la quantité de flans qui y seront fabriqués ou envoyés.

VI. La distribution des monnoies de billon sera faite d'après un état de fabrication, dans les villes de Dijon, Besançon, Clermont-Ferrand, Arras & Saumur. Le comité est chargé de présenter un mode d'exécution.

Un second rapport a été fait au nom du même comité sur les moyens de prévenir les dangers qui pourroient menacer le crédit public par la circulation des faux assignats. L'assemblée a ajourné la discussion du projet à mardi, & elle a entendu un très-beau rapport de M. Hérault sur le mode le plus propre à accélérer les travaux de l'assemblée, & à mettre l'ordre & la raison à la place de cette multitude incohérente de motions incidentes, qui se croisent sans cesse,

se combattent, se détruisent, & éloignent trop souvent le résultat des délibérations. Le rapporteur a proposé la création d'un comité central qui seul sera chargé de régler la marche & l'ordre du travail. La discussion sur le projet a été ajournée à trois jours.

Enfin mademoiselle Théroigne de Méricourt reparoit sur la scène de la révolution françoise; nous l'avons remarquée aujourd'hui dans les tribunes de l'assemblée nationale. Ses aventures germaniques lui ont fait perdre sa vivacité, & l'ont rapplée à un ton de modération qui convient bien plus à son sexe. Hier, elle harangua les groupes sur la terrasse des Tuileries, & ramenoit les têtes exaltées aux principes de la constitution.

Fautes essentielle à corriger.

Article Bruxelles, Gazette du mardi 24 janvier, au lieu de ci devant duc (de Béthune-Charost), lisez: ci-devant comte.

Paiement des six derniers mois 1791. Lettre A.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.....	33.	Cadix.....	24 l. 8 s.
Hambourg.....	308.	Gênes.....	153.
Londres.....	17 3/4.	Livourne.....	163.
Madrid.....	24 l. 8 s.	Lyon. Pay. des Rois...	1 3/4 p.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 26 janvier 1792.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2190.	92 1/2.
Portion de 1600 liv.....	1400.	
Idem, de 312 livres 10 sous.....	280.	85.
Idem, de 100 liv.....	90.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	446.	
Empr. de déc. 1782, quittance de fin.....	3 1/2.	3 2/8 p.
Empr. de 125 millions, déc. 1784.....	5 7/8.	3 1/2.
		Sorties..... 1 7/8 p.
A& n. des Indes.....	1426.	25. 26. 27. 28. 30. 32. 33.
Caisse d'Escompte.....	3860.	55. 50. 45. 46. 47. 48. 49. 49.
Demi-Caisse.....	1915.	16. 18. 19. 20. 19.
Empr. de 30 millions, d'août 1789.....	1 1/8.	2 1/2. 3/4 p.

C O N T R A T S.

Première classe, à 5 pour 100.....	92 3/4.	1/2.
Seconde classe, à 5 pour 100 suj. au 15 ^e	86 3/4.	
Troisième classe, à 5 pour 100 suj. au 10 ^e	82 1/2.	
4 ^e . Classe, à 5 pour 100 suj. au 10 ^e . & 2 f. p. liv.....	81 1/2.	

S P E C T A C L E S.

Académie royale de Musique. Auj. Jocriste & Œdipe, & le ballet de Pŷché.
Théâtre de la Nation. Aujourd'hui, l'Ecole des Femmes, & l'Oracle.
Théâtre Italien. Aujourd. les Méprises par ressemblance, & Félix, ou l'Enfant trouvé.
Théâtre de la rue Faydeau. Aujourd. le Médecin malgré lui, & les Porte-feuilles.
Théâtre François, rue de Richelieu. Auj. le Tambour nocturne; suiv. de la jeune Hôteſſe.
Théâtre de Mlle. Montanſier. Auj. Andromaque, suiv. du faux Lord.
Ambigu - Comique. Auj. la Femme qui a raison; Annette & Lubin, & la Mort du Chevalier d'Assas.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, rue Saint-Honoré, n°. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles, où doivent être adressés les Souſcriptions, Lettres & Avis relatifs à cette feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.

DE L'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE UNIVERSELLE.